
Conseil plénier

Avis du Conseil sur le décret portant sur l'IGN

Sommaire :

Avis du Conseil sur le décret portant sur l'IGN	1
Propositions d'ajustement du texte du décret.....	3
Annexe 1 : Procédure d'élaboration de l'avis	4
Annexe 2 : projet de décret IGN relatif à l'institut géographique national.....	5

AVIS DU CONSEIL SUR LE DÉCRET PORTANT SUR L'IGN

1. Réuni en séance plénière le 10 mars 2004, le Conseil national de l'information géographique réaffirme que la mise en place de référentiels géographiques publics et leur mise à la disposition des acteurs économiques constituent un facteur primordial du développement de l'usage de l'information géographique pour la démocratie et le développement durable de la société et des territoires. C'est une mission essentielle incombant à l'ensemble des personnes publiques¹. Il convient de veiller à la complémentarité entre les référentiels géographiques locaux et les référentiels géographiques nationaux
2. La communauté de l'information géographique dans son ensemble considère qu'il est nécessaire d'apporter des éclaircissements notamment sur la portée des droits exclusifs consentis à l'IGN sur le référentiel géographique à grande échelle². Il est donc important qu'une réponse écrite soit apportée sur les éclaircissements attendus. Le Conseil prend acte que l'objectif essentiel de cette disposition est de clarifier les modalités de la commande des personnes publiques vis à vis de l'IGN et de faciliter l'intégration par l'IGN de données préexistantes dans le référentiel géographique à grande échelle.
3. Le référentiel géographique à grande échelle est une mission permanente confiée à l'IGN, le droit exclusif étant limité dans le temps, six ans. Après la première étape décidée en 2001 qu'il faut poursuivre en visant une première réalisation d'ici 2007, les versions ultérieures devront tenir compte des leçons que son usage effectif permettra de tirer. En outre le terme «référentiel géographique à grande échelle » abrégé par «RGE » doit être considéré comme désignant un bien collectif qu'il convient de protéger contre tout usage abusif.

¹ Le terme de «personnes publiques » comprend les services et établissements publics de l'État et des collectivités locales ainsi que les délégataires et concessionnaires de services publics.

² Le référentiel géographique à grande échelle entendu comme l'objet défini par l'arrêté prévu à l'article 3-I. Le CNIG prend acte qu'il lui faut commencer à travailler sur l'arrêté de façon à disposer d'un projet d'arrêté prêt pour le conseil d'État.

4. Dans un souci de bonne gestion économique, notamment des budgets publics, le conseil approuve l'obligation qui est faite aux « services et établissements publics de l'État, ..., qui sont légalement producteur ou dépositaires d'informations géographiques de fournir ... les données nécessaires à la construction et à la mise à jour du référentiel à grande échelle ».
5. Les collectivités locales souhaitent que leur rôle comme producteur de données vis-à-vis du référentiel géographique à grande échelle soit reconnu. D'autre part, il s'agit d'inciter à ne pas refaire ce qui a été déjà financé sur des fonds publics et de mobiliser toutes les ressources existantes pour constituer rapidement le référentiel géographique à grande échelle. En conséquence cela nécessite que l'IGN et les collectivités locales s'engagent résolument à coopérer par voie contractuelle. Une disposition pourrait être prise en ce sens dans le projet de loi relatif aux responsabilités locales. Cette incitation ne préjugerait pas des dispositions financières qui devraient être réglées par voie contractuelle
6. Le Conseil se réjouit de la mise en place par l'IGN de la transparence comptable relative au référentiel géographique à grande échelle, sous le contrôle de ses tutelles, cela permettra de faire la démonstration que la tarification de l'accès au référentiel à grande échelle ne prend en compte que les dépenses effectivement supportées par l'IGN pour la réalisation et la diffusion du RGE défalcation faite de la part de subvention de l'État consacrée au référentiel à grande échelle et des apports des contributeurs en amont.
7. Eu égard aux enjeux du référentiel à grande échelle, les utilisateurs membres du Conseil ressentent le besoin d'un suivi de la mise en œuvre du décret en regard des objectifs poursuivis pour le développement de l'usage de l'information géographique (facilitation des échanges avec ou sans le référentiel à grande échelle, économie des moyens publics, développement de nouveaux services ou amélioration de services existants). Ce suivi devrait porter notamment sur l'accessibilité des référentiels, l'importance des référentiels dans le développement de l'usage de l'information géographique, mais aussi sur les principes de transparence et à la non-discrimination. Le CNIG pourrait contribuer à ce suivi.
8. Le conseil invite les tutelles à prendre en compte les amendements proposés au paragraphe « Propositions d'ajustement du texte du décret » notamment celles sur le rôle plus affirmé du CNIG et celles contribuant à considérer le référentiel à grande échelle comme infrastructure essentielle

PROPOSITIONS D'AJUSTEMENT DU TEXTE DU DÉCRET

9. Le CNIG considère que son avis devrait être mentionné dans les visas du décret, dès lors qu'il a été formellement demandé par les autorités de tutelle.

10. Les représentants des utilisateurs au Conseil national de l'information géographique considèrent que l'attribution du droit exclusif sur le RGE doit s'accompagner des devoirs que l'État impose à son établissement public. En conséquence ils suggèrent que la dernière phrase de l'article 3-I soit libellé comme suit :

"Un arrêté du ministre chargé de l'équipement, pris après avis du Conseil national de l'information géographique, précise la nomenclature des objets et phénomènes répertoriés, fixe les normes applicables aux relevés des différents types de données composant le référentiel géographique à grande échelle, et précise les principes généraux des conditions d'accès au référentiel géographique à grande échelle.

11. L'arrêté visé à l'alinéa c de l'article 2 devrait également porter sur les conditions d'accès aux bases de données géographiques dont l'IGN est chargé au titre de services d'intérêt général. L'avis du Conseil devrait être sollicité dans les mêmes conditions que pour le RGE (article 3-I).

12. Avant l'Article 2 ajouter : Aux fins du présent décret l'expression «information géographique » désigne toute donnée ou groupe organisé de données permettant la description et l'explication de l'aspect actuel, naturel ou humain, de la surface des espaces terrestres émergés

13. Article 2, 1^{ère} phrase après «territoire national» ajouter : «(hors eaux intérieures et mer territoriale) »

14. Article 2, la liste des services d'intérêt général dont est chargé l'IGN mélange des obligations de moyens alors qu'il devrait ne parler que d'obligation de résultat. En particulier à l'alinéa b) le décret devrait parler de couverture **avec des prises de vue photographique aérienne ou spatiale.**

15. Article 3 1^{ère} phrase, il ne faut pas que le décret interdise que le RGE intègre des données de précision meilleure que métrique notamment en zones urbaines denses. Par ailleurs l'emploi du mot système n'est pas approprié. Il faudrait parler « **d'ensemble** intégré d'informations géographiques de précision **au moins** métriques », au lieu de «système intégré d'information géographique de précision métriques ».

16. Article 3 : le RGE existera au-delà du terme de 6 ans lequel ne concerne que l'attribution du droit exclusif. L'avant-dernière phrase de l'alinéa I pourrait être rédigée de la façon suivante :

"Une exclusivité de 6 ans est accordée à l'IGN pour constituer, tenir à jour, et diffuser le référentiel géographique à grande échelle, sans préjudice des dispositions visées à l'alinéa IV ci-après."

17. Article 5 : ajouter « terrestre » après cartographie

18. Article 8: parmi les membres du conseil d'administration de l'IGN est cité «Le directeur général du centre national d'études spatiales, membre de droit, ou son représentant ». Actuellement le CNES n'a pas de directeur général et est placé sous l'autorité de son président. Prochainement une fonction de président directeur général devrait être créée. Une rédaction plus adaptée à la réalité devrait donc être certainement trouvée.

ANNEXE 1 : PROCÉDURE D'ÉLABORATION DE L'AVIS

Le projet de décret bleui par Matignon en juillet, et finalisé en octobre, puis présenté au CTP (comité technique paritaire) de l'IGN fin novembre, a été diffusé aux membres du CNIG et aux formations concernées début décembre. La procédure d'instruction à laquelle le CNIG a procédé comprend deux circuits:

Le premier est interne aux formations de travail du Conseil, la commission du développement et ses groupes secteurs d'activités et aspects juridiques ainsi que la commission des référentiels ont été consultés

- Groupe de travail « Secteurs d'activité » (8 décembre):
- Groupe de travail « Aspects juridiques » (10 décembre 2003)
- Commission des Référentiels (12 décembre 2004)
- Commission du Développement (12 janvier)
- Commission des Référentiels (22 janvier)

Les membres du conseil ont été sollicités pour faire parvenir au secrétariat général du CNIG leurs propres commentaires

Le second est externe au CNIG, les associations professionnelles et d'élus sont notamment consultés (courrier du 3 décembre) : l'AFIGéO, le SPDG, l'APCIG, l'AFT, L'AITF, ainsi que l'AMF, l'ADF, l'ARF, l'ACUF et l'ACF. Voir les réponses reçues en annexe 2. Le président et le secrétaire général du CNIG ont dans ce cadre participé aux travaux du conseil d'administration d'AFIGéO.

Des avis des membres du Conseil ont été reçus au secrétariat général du CNIG ils sont donnés en annexe 3.

Le secrétariat du CNIG a coordonné la rédaction de l'avis présenté au Conseil. Un certain nombre de réunions ad-hoc ont permis de fixer la rédaction :

- Rencontre entre le président du CNIG, le président de la commission du développement et le secrétaire général du CNIG le 9 janvier
- Rencontre entre le président du CNIG, directeur général de l'IGN et le secrétaire général du CNIG le 16 janvier
- Rencontre entre le président du CNIG, le directeur de la recherche et des affaires scientifiques et techniques du METLTM et le secrétaire général du CNIG le 21 janvier et 12 février 2004.

Le Conseil prend son avis définitif en réunion plénière.

ANNEXE 2 : PROJET DE DÉCRET IGN RELATIF À L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,

Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 modifiée portant réforme de la planification, notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu l'article L. 462-2 2° du Code de commerce,

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'Etat,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 56-1228 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 2,

Vu le décret n°85-790 du 28 juillet 1985 modifié relatif au rôle et à la composition du conseil national de l'information géographique,

Vu le décret n° 86-196 du 6 mai 1986 modifiant le décret n° 46-1262 du 29 mai 1946 portant organisation du centre de documentation de photographie aérienne;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n°99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001, portant code des marchés publics ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'institut géographique national en date du...

Vu l'avis du Conseil de la Concurrence en date du

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics et section des finances réunies) entendu,

Décète:

Art. 1er. - L'institut géographique national (IGN) est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'équipement.

TITRE Ier

MISSIONS

Art. 2. - L'institut géographique national a pour mission de décrire géométriquement et physiquement la surface du territoire national et l'occupation de son sol, d'en faire toutes les représentations appropriées, et de diffuser les informations correspondantes.

Il contribue à travers cette mission:

- à l'aménagement et au développement durable du territoire et à la protection de l'environnement,
- à la défense civile et militaire de la nation,
- à la sécurité publique,
- à la sécurité civile et à la prévention des risques,
- au développement de l'information géographique dans les différents secteurs d'activité en France et à l'international ;

Dans ce cadre, il est chargé au titre de services d'intérêt général:

- a) d'implanter et d'entretenir les réseaux géodésiques et de nivellement relatifs au système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques, et de diffuser les informations correspondantes ;
- b) de réaliser, renouveler périodiquement et diffuser la couverture photographique aérienne sur l'ensemble du territoire national ;
- c) de produire et de tenir à jour, sur l'ensemble du territoire, des bases de données géographiques et des fonds cartographiques fixés par arrêté du ministre chargé de l'équipement;
- d) d'effectuer quel qu'en soit le cadre, national ou international, des activités de recherche et de développement dans le domaine de l'information géographique, notamment l'observation de la terre et le positionnement par satellite ;
- e) de gérer la documentation liée aux activités définies ci-dessus, notamment celle de la Photothèque nationale ;
- f) de diriger les activités de l'école nationale des sciences géographiques, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé du budget ;
- g) de participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique de la France en ce qui concerne l'organisation de l'information géographique au plan international.
- h) de concourir aux travaux menés en matière de normalisation de l'information géographique, tant au plan national qu'au plan international.
- i) de réaliser, diffuser et mettre à jour un « référentiel à grande échelle », dans les conditions précisées à l'article 3 ci-dessous ;

Outre ces missions relevant de services d'intérêt général, l'institut géographique national peut éditer et diffuser, sous toute forme et sur tout support approprié, des cartes et produits dérivés.

Art. 3 - I. Le référentiel géographique à grande échelle, dit « RGE », mentionné au i) de l'article 2, est un système intégré d'information géographique de précision métrique couvrant l'intégralité du territoire national, regroupant, sous forme numérique et selon des normes homogènes et interopérables, des bases de données, dites « composantes » du RGE, de nature topographique, orthophotographique, parcellaire et d'adresse.

L'institut constitue, tient à jour et diffuse de façon exclusive pendant une durée de six ans ce référentiel géographique à grande échelle, sans préjudice des dispositions visées à l'alinéa IV ci-après. Un arrêté du ministre chargé de l'équipement, pris après avis du Conseil national de l'information géographique, précise la nomenclature des objets et phénomènes répertoriés et fixe les normes applicables aux relevés des différents types de données composant le référentiel géographique à grande échelle.

II. Les services et établissements publics de l'Etat, autres que l'IGN, qui sont légalement producteurs ou dépositaires d'informations géographiques fournissent à l'IGN les données nécessaires à la construction et à la mise à jour du référentiel géographique à grande échelle.

III. Pour la définition des tarifs et des conditions de mise à disposition et de réutilisation du RGE, l'IGN est tenu de respecter les principes de transparence et de non-discrimination. Le total des recettes provenant de la mise à disposition et des autorisations de réutilisation de tout ou partie d'une composante du RGE ne dépasse pas le coût de constitution et de diffusion de cette composante,

Les conditions types de mise à disposition et de réutilisation, ainsi que les tarifs applicables, sont fixés à l'avance et publiés sous forme électronique sur le site de l'IGN. Les tarifs applicables sont ajustés aux fins d'orientation vers les coûts, au moins une fois par an. Le catalogue des tarifs et des conditions de mise à disposition et de réutilisation indique également quels facteurs seront pris en compte dans le calcul des tarifs pour les demandes atypiques.

La méthode de répartition des charges entre composantes du RGE, d'une part, et entre le RGE et les autres activités de l'IGN, d'autre part, est assurée sur la base de critères objectifs et transparents dans la comptabilité de l'IGN, dont l'application est vérifiée par les ministres chargés de l'équipement et du budget.

IV. L'accès aux données du référentiel géographique à grande échelle est accordé par l'IGN à toute personne qui en fait la demande, sous réserve des impératifs liés à la protection de la sécurité publique et à la défense nationale.. Cet accès permet notamment la réutilisation des bases de données pour développer une offre de produits et de services dérivés.

Art 4. - L'institut peut apporter son concours à des administrations, collectivités et services publics, à des organismes internationaux et à des Etats étrangers ainsi qu'aux territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, pour l'exercice de leurs compétences propres, ou, si les services ou travaux présentent un caractère d'intérêt général, à des organismes et personnes privées.

Art. 5. - L'exécution des travaux demandés par le ministre de la défense est assurée en priorité. L'institut assure la formation technique en géographie et cartographie de personnels relevant de ce ministre.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. - L'institut géographique national est administré par un conseil et dirigé par un directeur général .

Art. 7. - Le directeur général est nommé par décret en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé de l'équipement.

Il assure le fonctionnement de l'établissement.

Il fixe l'organisation de l'institut.

Il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement.

Il peut déléguer sa signature aux chefs de service de l'établissement.

Art. 8. _ Le conseil d'administration comprend vingt membres nommés pour trois ans :

1. Huit représentants de l'Etat nommés, ainsi que leurs suppléants, par arrêté du ministre chargé de l'équipement. A l'exception de deux représentants titulaires et leurs suppléants qui sont désignés par ce ministre, deux représentants titulaires et leurs suppléants sont nommés sur proposition du ministre chargé du budget, un représentant titulaire et son suppléant sont nommés sur proposition, respectivement, des ministres chargés de l'agriculture, de la défense, de l'environnement et de la recherche ;

2. Le directeur général du centre national d'études spatiales, membre de droit, ou son représentant ;

3. Le président du conseil national de l'information géographique, membre de droit, ou son représentant ;

4. Deux personnalités choisies en raison de leur compétence et nommées par arrêté du ministre chargé de l'équipement, dont un membre du Conseil d'Etat en activité ou honoraire ou un conseiller ou un ancien conseiller d'Etat en service extraordinaire;

5. Un conseiller général désigné par l'association des départements de France;

6. Un maire désigné par l'association des maires de France ;

7. Six représentants du personnel de l'établissement élus comme leurs suppléants dans les conditions ci-après:

- Trois titulaires et trois suppléants sont élus par un collège composé des personnels relevant du statut général de la fonction publique;
- Trois titulaires et trois suppléants sont élus par un collège composé de l'ensemble des autres catégories de personnel.

L'élection des représentants du personnel a lieu suivant les règles applicables à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable. En cas de vacance survenant, pour quelque cause que ce soit, plus de six mois avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir de ce mandat.

Le directeur général ou son représentant, le contrôleur financier et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative.

Assistent également aux séances avec voix consultative les personnes dont la présence est demandée par le président du conseil d'administration ou le directeur général.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour effectivement supportés à l'occasion des réunions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 9. - Le président du conseil d'administration, choisi parmi les membres du conseil, est nommé par décret sur le rapport du ministre chargé de l'équipement.

Art. 10. - Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an à la convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Le président est tenu de convoquer le conseil si le ministre de l'équipement, le directeur général de l'institut ou la majorité des membres le demande.

En cas d'absence du président, un président de séance est désigné par les membres présents. En cas de vacance de la présidence le conseil d'administration est convoqué par le Ministre de l'Equipement.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés du président et adressés au ministre de l'équipement dans les quinze jours qui suivent la séance.

Art.11. - En sus des questions relevant de sa compétence en application des décrets susvisés du 10 décembre 1953 et du 29 décembre 1962, le conseil d'administration délibère sur:

Les orientations stratégiques et, d'une manière générale, tous les programmes généraux d'activités et d'investissement de l'institut proposés par le directeur général;

Le budget et ses modifications, le compte financier ;

Le rapport annuel d'activité ;

La création de filiales et les prises, extensions et cessions de participations financières ;

Les orientations stratégiques des filiales, ainsi que leurs perspectives financières ;

Les conditions générales de passation des marchés ;

La politique de tarification des produits et prestations de l'institut et les conditions tarifaires de fourniture des données du référentiel à grande échelle, pour leurs différentes utilisations;

Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles;

L'acceptation des dons et legs ;

Les emprunts;

Les transactions ;

Le règlement intérieur du conseil.

Il donne son avis sur l'organisation générale de l'institut et sur les questions qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'équipement, le président du conseil d'administration ou le directeur général.

Il peut déléguer au directeur général certains de ses pouvoirs à l'exclusion de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessous.

Art. 12. - Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après la transmission du procès-verbal au ministre chargé de l'équipement, sauf opposition de celui-ci.

Toutefois, les délibérations portant sur le budget, ses modifications et le compte financier sont soumises à l'approbation des ministres chargés respectivement de l'Équipement et du Budget dans les conditions prévues par le décret du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'État. En outre, les délibérations portant sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, les emprunts, les prises, extensions et cessions de participations financières sont soumises à l'approbation des ministres chargés respectivement de l'équipement et du budget.

Art. 13. - Un comité scientifique et technique, dont les membres sont nommés par le ministre chargé de l'équipement, assiste l'institut pour la mise en œuvre de la mission de recherche et de développement prévue au d) du troisième alinéa de l'article 2. Le président de ce comité est nommé après consultation du ministre de la recherche.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité scientifique et technique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

TITRE III

REGIME FINANCIER

Art. 14. - La gestion financière et comptable de l'institut géographique national est assurée conformément aux dispositions des textes généraux en vigueur, en particulier des décrets susvisés du 10 décembre 1953 et du 29 décembre 1962.

Art. 15. - L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé du budget.

Art. 16. - L'institut est soumis au contrôle financier de l'État institué par le décret du 25 novembre 1935 susvisé. Ce contrôle est assuré par un contrôleur financier, dont les attributions sont définies par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 17. - Les recettes de l'institut comprennent notamment:

Les contributions et subventions de l'État et des collectivités publiques;

Les fonds de concours;

Le produit de la vente des publications;

Le produit des prestations exécutées à titre onéreux par l'établissement;

Le remboursement des frais de scolarité et de stage;

Le produit de l'exploitation directe ou indirecte des droits de propriété intellectuelle;

Les dons et legs;

Les revenus procurés par les participations financières, ainsi que les produits de leur cession. ;

Les rémunérations et les participations au titre des programmes de recherche ;

D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 18. - Les marchés sont passés dans les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'État.

Art. 19. - Des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées dans les conditions fixées par le décret n° 92-681 du 21 juillet 1992.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. - Le décret n° 81-505 du 12 mai 1981 modifié relatif à l'institut géographique national est abrogé.

Art. 21. – Le mandat des membres du conseil d'administration en fonction à la date de publication du présent décret prendra fin à la date de publication de la nomination des membres du nouveau conseil.

Art. 22. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports, du tourisme et de la mer, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le ...

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports, du tourisme et de la mer,

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire